




 **AGENCE FRANCE  
LOCALE**

 **ASSEMBLEE  
GENERALE DES  
ACTIONNAIRES  
4 FEVRIER 2021**

112 rue Garibaldi – 69006 Lyon

**BROCHURE DE  
CONVOCATION**



## Table des matières

I.	Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale .....	3
II.	Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 4 février 2021 ? .....	5
III.	Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale.....	13
	▪ Conseil de surveillance.....	13
	▪ Directoire.....	14
IV.	Ordre du jour et résolutions.....	15
	▪ Ordre du jour.....	15
	▪ Rapport du Directoire - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale.....	15
V.	Information sur les personnes dont la nomination, ou ratification de cooptation, en qualité d'administrateur, est portée à l'ordre du jour.....	23
	▪ Informations relatives à Monsieur Sacha Briand.....	23
	▪ Informations relatives à Madame Sophie L'Hélias.....	24

## I. Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale

L'année 2020 aura été, à tous égards, une année particulière pour les collectivités locales, pour l'environnement financier et, bien sûr, pour chacun d'entre nous. La pandémie, le soutien financier aux acteurs privés, des élections municipales au calendrier bouleversé, un environnement financier bousculé auraient pu être autant de raisons de détourner de sa trajectoire la croissance de l'Agence France Locale. Et pourtant, le cap a été maintenu : comme nous l'anticipions l'an dernier, l'exercice 2020 se termine sur un résultat brut d'exploitation positif, qui plus est renforcé par des résultats exceptionnels. En tant que telle, cette nouvelle pourrait suffire à décrire le caractère positif, pour l'AFL, de l'année qui vient de s'écouler.

Pour autant, l'année 2020 est marquée par de nombreux autres motifs de satisfaction :

Du point de vue de la dynamique d'adhésion, l'année 2020 a été exceptionnelle : elle a non seulement permis l'arrivée des premiers syndicats, dont l'un des plus importants en France, Tisséo-collectivités, mais également l'adhésion d'une nouvelle région, le Grand Est, et de 3 nouveaux départements, l'Allier, le Calvados et la Loire-Atlantique. Ainsi, l'objectif de mise en place de nouveau capital promis a été largement dépassé. Mieux, celui de 2021 est lui-même très avancé en raison des délibérations de toute fin d'année qui seront matérialisées par des premiers versements en 2021 et ainsi comptabilisés sur cet exercice.

Du point de vue de la mise en place de nouveaux crédits, nous constatons, malgré la fin du cycle électoral pour les communes et intercommunalités, une stabilité par rapport à l'an passé : 950M€ de crédits octroyés en 2020, au-delà des 800M€ de crédits que nous avons anticipés. Cette stabilité n'est donc qu'apparente et traduit en réalité une nouvelle année de hausse de notre production. Les objectifs de marge ont été tenus. Le portefeuille global (bilan et hors bilan) dépasse désormais 4 milliards d'euros.

2020 restera également l'année du lancement de notre démarche RSE marquée notamment par notre première émission d'obligation durable : après les très importants travaux préparatoires réalisés sur 2019, l'AFL a été en mesure d'émettre une première tranche de 500M€ à 7 ans, attirant par ce biais plus d'une vingtaine de nouveaux investisseurs sur sa signature. Cette opération nous permet de construire un dialogue nourri avec les collectivités membres et candidates à l'adhésion, quant à notre capacité à répondre à leurs attentes sur l'accès à la finance verte.

On peut ajouter, toujours côté émissions, que l'année a été particulièrement chargée, avec la première souche obligataire qui a été portée au milliard d'€ (souche

2028) et une nouvelle opération de placement privé libellée en dollars australiens. Au total, plus d'1,1MM€ auront été émis.

Du point de vue de la gouvernance de la Société, il nous faut retenir de réelles innovations, permises notamment par une mobilisation de toutes les équipes autour d'une démarche RSE ambitieuse et par la préparation d'un plan stratégique AFL 2030. La tenue de notre premier séminaire stratégique, regroupant pour la première fois les administrateurs de l'AFL-ST et ceux de l'AFL en aura été un des points d'orgue, tout comme la validation par le Conseil d'Administration de l'AFL-ST des propositions relatives aux valeurs de l'AFL (transparence, expertise et solidarité) ou encore l'intégration d'éléments relatifs à la mixité des instances, du Directoire et du Comex. D'autres avancées marqueront l'année 2021 et les suivantes.

Il faut également noter le lancement d'un grand projet interne relatif à la mise en place d'un outil informatique dédié aux opérations de marché. Cet outil, qui sera progressivement déployé au cours de l'exercice 2021, permettra d'une part, de diminuer le risque opérationnel et, d'autre part, d'utiliser plus de produits tant à l'émission que pour gérer la trésorerie de l'établissement. In fine, nous en attendons des gains en termes financiers. De plus, l'AFL a mis en production le dispositif de mobilisation des prêts en Banque Centrale, qui lui assure une ligne de crédit potentielle, disponible à tout instant, d'un montant de 70% de son encours de crédits au bilan, soit environ 2.6 milliards d'€.

Enfin, le Groupe AFL est désormais prêt à signer tous ses contrats de façon électronique. Cela concerne l'AFL-ST bien sûr mais également tous les contrats de crédit de l'AFL. Cette avancée technique doit permettre une numérisation immédiate des documents et d'éviter ainsi les impressions.

Au final, nous pouvons affirmer que la pandémie n'a pas eu, à ce jour, d'impact majeur sur le développement du Groupe.



Yves Millardet  
Président du Directoire de l'AFL



Olivier Landel  
Directeur général de l'AFL-ST

## II. Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 4 février 2021 ?

Dans le contexte sanitaire actuel et à la suite des mesures prises par les autorités limitant les rassemblements des personnes, le Directoire de la Société a décidé que l'Assemblée générale de l'Agence France Locale se tiendra hors la présence physique de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées en raison de l'épidémie de Covid-19.

Les modalités de participation et d'organisation de cette Assemblée ont été adaptées conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 susvisée et son décret d'application n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020.

**En conséquence les actionnaires de la Société sont invités à exercer leur droit de vote préalablement à l'Assemblée générale selon les modalités suivantes, par écrit reçu de l'Agence France Locale au plus tard le 31 janvier 2021.**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut participer à l'Assemblée générale.

Quel que soit le mode de participation retenu par l'actionnaire (cf. ci-dessous), le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription dans les comptes de la Société des actions nominatives détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée à 0 heure (heure de Paris).

### MODALITES DE PARTICIPATION

En application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce, des dispositions de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 telle que modifiée par l'Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, et du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, tout actionnaire peut exprimer son vote à cette Assemblée en choisissant parmi les trois options suivantes :

- **voter par correspondance**, en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance ;

- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**, en adressant à la Société un formulaire de procuration, étant précisé que dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- **remettre une procuration à un autre actionnaire** de votre choix. Votre représentant ne pouvant être présent physiquement à la réunion, devra lui-même exprimer votre vote par écrit avant le 31 janvier 2021. Aussi compte tenu des circonstances particulières dues à la pandémie Covid-19, du fait que la réunion se tiendra à huis clos, et des délais postaux incertains, **nous vous invitons à ne pas privilégier cette modalité de procuration.**

#### PRECISIONS SUR LES MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est joint à la convocation à l'assemblée générale mixte. Il convient de choisir, comme précisé au sein du formulaire, entre l'une des trois options présentées -ci-dessus.

Une fois rempli et signé, le formulaire de vote devra être retourné par voie électronique à l'adresse suivante : [actionnaires@agence-france-locale.fr](mailto:actionnaires@agence-france-locale.fr).

Dans le contexte sanitaire actuel, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 et du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié par le Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020, il est demandé aux actionnaires de privilégier l'envoi du formulaire de vote par courrier électronique (courriel).

Si l'envoi par email ne vous est pas possible, vous pouvez toutefois transmettre votre formulaire signé par voie postale dans ce même délai à l'attention de : La Direction Juridique, Agence France Locale, 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon.

Les votes par correspondance et procurations ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent à la Société au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale, soit **au plus tard le 31 janvier 2021**.

#### QUESTIONS ECRITES

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 29 janvier 2021, adresser ses questions, par envoi à l'adresse électronique suivante : [actionnaires@agence-france-locale.fr](mailto:actionnaires@agence-france-locale.fr).

#### CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale et venant au soutien de l'ordre du jour sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par courriel (dans les circonstances exceptionnelles dues à la pandémie Covid-19) ou mis à leur disposition, à compter du 20 janvier 2021, sur le site internet de la Société <http://www.agence-france-locale.fr/actionnariat>.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce étant en tout état de cause joints à la convocation à l'assemblée générale mixte, votre Société a fait le choix de ne pas joindre de formulaire de demande d'envoi desdits documents.

## **Important - Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires**

Dans le contexte sanitaire actuel, le Parlement a habilité, aux termes de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances toute mesure notamment afin d'adapter les dispositions relatives à la tenue des assemblées et des réunions des organes dirigeants des personnes morales et autres entités de droit privé.

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire a mis en place un régime transitoire à partir du 11 juillet 2020 autorisant le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles initialement jusqu'au 30 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a prorogé ce régime transitoire jusqu'au 1er avril 2021.

L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, telle que modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020, (l'**Ordonnance**) contient plusieurs mesures exceptionnelles pour simplifier et adapter les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées générales.

Le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, tel que modifié notamment par le Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 (le **Décret**) est venu préciser les conditions d'application de l'Ordonnance. Il est applicable, pour l'essentiel, aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

### **➤ Article 3 de l'Ordonnance :**

« Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 1er est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa

demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. »

➤ **Article 4 de l'Ordonnance :**

« Lorsque, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres, l'organe compétent pour la convoquer ou son délégataire peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister. »

➤ **Article 3 du Décret :**

« En cas de vote par correspondance en application des dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, des statuts, du contrat d'émission ou de l'article 6-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote, le cas échéant sous la forme prévue par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation.

De même, en cas de consultation écrite des membres de l'assemblée en application des dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou issues du contrat d'émission qui régissent l'assemblée, ou de l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leur réponse, le cas échéant sous la forme prévue par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans les documents qui leur sont adressés.

Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, permettent aux membres de l'assemblée de se faire représenter, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs mandats par message électronique à l'adresse électronique indiquée à cet effet dans la convocation. »



➤ **Article 6 du Décret :**

« Lorsque l'organe mentionné à l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars précitée ou son délégataire décide que l'assemblée se tient sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement, que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, et qu'un actionnaire donne mandat à l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106 du code de commerce :

1° Les mandats avec indication de mandataire, y compris, par dérogation à la première phrase de l'article R. 225-80 du code de commerce, ceux donnés par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 du même code, peuvent valablement parvenir à la société jusqu'au quatrième jour précédant la date de l'assemblée générale ;

2° Le mandataire adresse ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à la société ou à l'intermédiaire habilité par elle, par message électronique à l'adresse électronique indiquée par la société ou l'intermédiaire, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R. 225-76 de ce code, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée. »

➤ **Article 7 du Décret :**

« Par dérogation au III de l'article R. 225-85 du code de commerce et sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet, un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II du même article peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la société dans des délais compatibles avec les dispositions du premier alinéa de l'article R. 225-77 et de l'article R. 225-80 du même code, tel qu'aménagé par l'article 6 du présent décret.

Par dérogation à la seconde phrase de l'article R. 225-80 de ce code, les précédentes instructions reçues sont alors révoquées. »

Les dispositions suivantes restent applicables dans leurs dispositions non modifiées par les textes susvisés :

➤ **Article L. 225-106 du Code de commerce :**

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation

des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

➤ **Article L. 225-107 du Code de commerce :**

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article R. 225-77 du Code de commerce :**

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des

titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

➤ **Article R. 225-81 du Code de commerce :**

Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74, R. 22-10-21, R. 22-10-22 et R. 22-10-23 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 à L. 22-10-42 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

➤ **Article R.225-83 du Code de commerce :**

La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

### III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale

- Conseil de surveillance

	Indépendance <sup>1</sup>	Comités spécialisés		
		Comité d'audit et risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise	Comité stratégique
Monsieur Sacha Briand Président du Conseil				
Monsieur Jacques Pélissard Vice-président du Conseil			◇	
Monsieur Lars Andersson	▲			■
Madame Victoire Aubry	▲	◇		
Monsieur François Drouin	▲	■		
Monsieur Nicolas Fourt	▲			◇
Madame Mélanie Lamant				◇
Monsieur Olivier Landel		◇		◇
Monsieur Daniel Lebègue	▲		■	
Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot			◇	
Madame Carol Sirou	▲	◇		

■ Président du Comité

◇ Membres du Comité

<sup>1</sup> L'indépendance des membres du Conseil de surveillance est établie au regard des critères du Code Afep-Medef, tels que détaillés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise annexé au rapport annuel.

- **Directoire**

A la date de l'Assemblée générale, le Directoire est composé ainsi qu'il suit :

- Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire,
- Monsieur Thiébaud Julin, Membre du Directoire, Directeur financier,
- Madame Ariane Chazel, Membre du Directoire, Directrice Engagements et Risques,

## IV. Ordre du jour et résolutions

### ▪ Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :
--

1. Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce ;
2. Nomination de Madame Sophie L'Hélias en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
3. Ratification de la décision du transfert de siège social de la Société ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
---

4. Modification de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### ▪ Rapport du Directoire - Exposé des motifs des résolutions soumises à l'Assemblée générale

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la **Société**), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Directoire de la Société.

Cinq résolutions seront soumises aux actionnaires réunis en Assemblée générale mixte le 4 février 2021 à 9 heures, au siège social de la Société.

Ces résolutions se répartissent en deux catégories :

- Les trois premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et portent sur les éléments suivants :
  - (i) Cooptation d'un administrateur ;
  - (ii) Nomination d'un administrateur ;
  - (iii) Ratification de la décision du transfert de siège social.
- Les deux résolutions suivantes relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et sont relatives aux sujets suivants :
  - (i) Modification des statuts en vue d'intégrer une raison d'être ;

- (ii) Pouvoirs pour effectuer les formalités afférentes à cette Assemblée générale mixte.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions)

a) **Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce (Résolution n°1)**

Par la première résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation en qualité de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Sacha Briand, prise par décision du Conseil de surveillance lors de sa réunion du 28 septembre 2020, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale - Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Monsieur Sacha Briand a été coopté en qualité de membre du Conseil de surveillance en vertu des dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce, en remplacement de Monsieur Richard Brumm démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 28 septembre 2020 a nommé Monsieur Sacha Briand en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Sacha Briand était représentant permanent de Toulouse Métropole, membre du Conseil d'administration de l'Agence France Locale-Société Territoriale du 24 mai 2017 au 25 septembre 2020. Le Conseil d'administration de l'Agence France Locale-Société Territoriale dans sa réunion du 25 septembre 2020 a procédé à sa cooptation comme membre en nom propre du Conseil d'administration de l'Agence France Locale-Société Territoriale et Vice-Président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale-Société Territoriale, en remplacement de M Richard Brumm, démissionnaire à ces fonctions. Il dispose donc d'une très forte expérience et maîtrise des enjeux intéressants le Groupe Agence France Locale.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à Monsieur Sacha Briand.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de ratifier la cooptation d'un membre du Conseil de surveillance.



Par cette première résolution, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Monsieur Sacha Briand aux fonctions de membre du Conseil de surveillance.

### ***Première résolution***

#### ***Ratification de la cooptation de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.225-78 du Code de commerce***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 28 septembre 2020 de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur Richard Brumm démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

#### **b) Nomination de Madame Sophie L'Hélias en qualité de membre du Conseil de surveillance (Résolution n°2)**

Madame Sophie L'Hélias a présenté à la Société sa candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

En application des dispositions statutaires en vigueur, les Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale et de l'Agence France Locale - Société Territoriale, ainsi que le Conseil d'administration de la Agence France Locale - Société Territoriale ont examinés les 19 novembre et 14 décembre 2020, la candidature de Madame Sophie L'Hélias aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société. Les différentes instances susvisées ont émis un avis favorable sur cette candidature.

Madame Sophie L'Hélias étant administratrice indépendante de la SICAV Echiquier Positive Impact de la Financière de l'Echiquier et de la plateforme d'investissement de la Banque Africaine de Développement, elle dispose d'une connaissance significative des enjeux de gouvernance d'un groupe financier.

Madame Sophie L'Hélias a développé une grande expertise sur toutes les questions de gouvernance, et de responsabilité sociétale et environnementale des entreprises. Ces expertises seront très précieuses pour alimenter les débats du Conseil de surveillance et accompagner le développement de l'Agence France Locale, sur ces sujets d'importance stratégique pour le groupe Agence France Locale.

Madame Sophie L'Hélias est également pressentie pour rejoindre le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société. Conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur, il appartiendra au Conseil de surveillance, dans sa nouvelle composition, de déterminer la composition

de ses comités spécialisés, en application des dispositions du Règlement intérieur du Conseil de surveillance de la Société relatives à leur composition.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à Madame Sophie L'Hélias.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de nommer les membres du Conseil de surveillance, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans en conformité avec les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, auquel l'Agence France Locale se soumet volontairement.

Il vous est proposé d'adopter la deuxième résolution tendant à nommer Madame Sophie L'Hélias aux fonctions de membre du Conseil de surveillance.

### ***Deuxième résolution***

#### ***Nomination de Madame Sophie L'Hélias en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L.225-75 du Code de commerce, et sur la base des avis du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que du CNRGE et du Conseil d'administration de la Société Territoriale en application des dispositions statutaires en vigueur, nomme Madame Sophie L'Hélias aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

Madame Sophie L'Hélias sera appelée à exercer ses fonctions pour la durée statutaire de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

#### **c) Ratification de la décision de transfert du siège social de la Société (résolution n°3)**

Le Conseil de surveillance, dûment habilité à cet effet aux termes de l'article 4.2 des statuts de la Société, et à l'unanimité de ses membres, a, par décision en date du 26 mars 2020 :

- Décidé de transférer le siège social de la Société de Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, au 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, à une date à fixer ultérieurement par le Président du Directoire ;
- Donné tous pouvoirs au Président du Directoire à l'effet de décider de la date effective de ce transfert, substituer la nouvelle adresse à l'ancienne dans les statuts de la Société, prendre toute action, effectuer toute démarche, signer tous documents et de façon générale prendre toutes mesures utiles, étant précisé que la décision de transfert du siège social, ainsi prise par le Président

du Directoire sur délégation, sera soumise à ratification par une prochaine assemblée générale des actionnaires statuant à titre ordinaire.

Par décision en date du 15 juin 2020, le Président du Directoire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés par le Conseil de surveillance de la Société dans sa réunion en date du 26 mars 2020, a décidé de :

1°) transférer le siège social de la Société de Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, au 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, avec effet à compter du 22 juin 2020 ; et

2°) modifier en conséquence l'article 4.1 des statuts de la Société, par substitution de la nouvelle adresse à l'ancienne, à compter du 22 juin 2020.

En conséquence, et à compter du 22 juin 2020, l'article 4.1 des statuts de la Société est rédigé comme suit :

« 4.1 Le siège social est fixé : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon. »

Conformément à l'article L.225-65 du Code de commerce, il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de ratifier la décision du Conseil de surveillance relative au transfert du siège social de la Société.

Par cette troisième résolution, il vous est proposé de ratifier la décision de transfert du siège social de la Société et prendre acte de la substitution de l'adresse dans les statuts de la Société, avec effet à compter du 22 juin 2020.

### ***Troisième résolution***

#### ***Ratification de la décision de transfert du siège social de la Société***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L.225-65 du Code de commerce, ratifie la décision prise par le Conseil de surveillance dans sa réunion du 26 mars 2020, telle que complétée par la décision prise par le Président du Directoire du 15 juin 2020 de transférer le siège social de Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon au 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon et prend acte qu'à la suite de ces décisions, la nouvelle adresse a été substituée d'office à l'ancienne dans l'article 4.1 des statuts, avec effet à compter du 22 juin 2020.

## II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> résolutions)

### a) **Modification de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être (résolution n°4)**

La loi n°2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi PACTE) modifiant l'article 1835 du Code civil permet aux sociétés de se doter d'une raison d'être et de l'incorporer dans leurs statuts.

La raison d'être a été élaborée en concertation avec les différentes parties prenantes et le Conseil de surveillance de la Société a approuvé sa formulation en vue de sa présentation aux actionnaires pour approbation. En reprenant les termes du rapport Notat Senard (2018) fondement à la loi PACTE, la raison d'être exprime ce qui est indispensable pour remplir l'objet social de la Société, ce qui donne du sens à l'objet collectif qu'est l'entreprise, ce pourquoi elle est utile à la société.

L'Agence France Locale – Société Territoriale a intégré la raison d'être dans ses statuts en Assemblée générale mixte du 28 mai 2020. Intégrer cette raison d'être dans les statuts de l'Agence France Locale permet de donner toute sa force à cette affirmation au sein de l'ensemble du Groupe AFL.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, de modifier les statuts de la Société.

Par la quatrième résolution, il vous est proposé d'intégrer cette raison d'être à l'article 2 des statuts de la Société « Objet social ».

#### ***Quatrième résolution***

##### ***Modification de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide d'intégrer, conformément aux dispositions de l'article 1835 du Code civil tel que modifié par la loi n°2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi PACTE), à l'article 2 des statuts, une raison d'être.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide d'intégrer à l'article 2 des statuts la raison d'être de la Société comme suit :

L'article 2 actuellement intitulé « Objet » sera renommé « Objet – Raison d'être ». Le premier paragraphe de l'article 2 sera intitulé 2.1 « Objet », et il sera intégré un deuxième paragraphe intitulé 2.2 « Raison d'être » rédigé comme suit :

« 2.2 Raison d'être

La Société a pour raison d'être d'incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants. »

#### **b) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (résolution n°5)**

La cinquième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 4 février 2021.

### ***Cinquième résolution***

#### ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

\*\*\*\*

\*\*

Le Directoire propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 4 février 2021.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2021,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Millardet', with a long horizontal stroke extending to the left.

---

Pour le Directoire

Le Président du Directoire  
Monsieur Yves Millardet

## V. Information sur les personnes dont la nomination, ou ratification de cooptation, en qualité d'administrateur, est portée à l'ordre du jour

### ▪ Informations relatives à Monsieur Sacha Briand

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de ratifier la cooptation en qualité de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Sacha Briand, prise par décision du Conseil de surveillance lors de sa réunion du 28 septembre 2020, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

**Nom et prénom usuel :** Briand Sacha

**Age :** 52 ans

**Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :**

Depuis 2014 : Vice-président de Toulouse Métropole en charge des finances  
Depuis 2014 : Adjoint au Maire de Toulouse, chargé des finances, des élections, et de la modernisation de l'action publique  
Depuis 2011 : Conseiller régional de la Région Midi-Pyrénées / Occitanie  
Depuis 2005 : Avocat au Barreau de Toulouse

**Fonctions dans la Société :** Membre et Président du Conseil de surveillance

**Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur :** 0

**Indication des autres sociétés dans lesquelles le candidat exerce des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance :**

Depuis Octobre 2020 : Membre du Conseil d'administration de la SEM du MINT  
Depuis Septembre 2020 : Président de l'EPFL du Grand Toulouse  
Depuis Septembre 2020 : Membre du conseil syndical du SDEHG  
Depuis Septembre 2020 : Vice-président du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale  
Depuis 2017 : Membre du Comité syndical du SM DECOSET  
Depuis 2014 : Membre du comité syndical du SM Tisséo Collectivités  
Depuis 2014 : Membre du Conseil d'administration du SPL Tisséo ingénierie  
Depuis 2014 : Membre du Conseil d'administration d'EPIC Tisseo Voyageurs

▪ **Informations relatives à Madame Sophie L'Hélias**

Par ailleurs, il est proposé à l'Assemblée générale statuant à titre ordinaire, la nomination de Madame Sophie L'Hélias en qualité de membre du Conseil de surveillance.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

**Nom et prénom usuel :** L'Hélias Sophie

**Age :** 58 ans

**Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :**

Depuis septembre 2020 : Consultante indépendante en gouvernance d'entreprise, ImpactXXchange SAS, Paris.

Depuis 2000 : Consultante indépendante en gouvernance et stratégie d'entreprise, LeaderXXchange LLC, New York.

**Fonctions dans la Société :** Candidature en tant que Membre du Conseil de surveillance et candidature pressentie en tant que Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

**Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur :** 0

**Indication des autres sociétés dans lesquelles le candidat exerce des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance :**

Depuis mai 2018 : Administratrice indépendante de la SICAV Echiquier Positive Impact, Paris.

Depuis août 2018 : Administratrice indépendante de Africa 50 infrastructure fund, Casablanca.

Depuis 2016 : Administratrice indépendante du Groupe Kering SA, Paris.

Depuis 2015 : Membre du comité consultatif, Hawkamah Institute for Corporate Governance, Dubaï.

Depuis 2012 : Membre du comité consultatif, The Conference Board, ESG Center, New York.